

La charte informatique suffit-elle à notifier la mise en place des contrôles ?

Réponse courte

La **charte informatique** ne suffit **pas** à elle seule à notifier les contrôles aux salariés : la simple mention dans la charte ou sa mise à disposition sur l'intranet ne remplit pas l'obligation d'information préalable des salariés posée par l'article L.261-1 du Code du travail et les articles 12 à 14 du RGPD.

L'employeur doit informer chaque salarié de **manière individuelle et traçable** : remise de la charte contre signature, courrier ou courriel nominatif, session d'information avec émargement. À défaut, les preuves issues du contrôle sont irrecevables devant le tribunal du travail et toute sanction disciplinaire fondée sur celles-ci est nulle.

Définition

La **charte informatique** est un document interne définissant les règles d'utilisation des outils numériques mis à disposition des salariés : conditions d'accès, sécurité, usage privé, contrôles. Elle s'inscrit généralement dans le règlement intérieur ou comme annexe au contrat de travail.

La **notification des contrôles** désigne l'information préalable et individuelle des salariés sur les dispositifs de surveillance, leur finalité, leur portée et les droits afférents (articles 12 à 14 du RGPD, article L.261-1 du Code du travail).

Questions fréquentes

Combien de temps faut-il conserver la preuve de remise de la notification ?

L'employeur doit conserver la preuve de la remise (signature, accusé de réception) pendant toute la durée d'utilisation du dispositif. Cette preuve est indispensable pour démontrer la conformité en cas de contrôle ou de litige.

Comment notifier individuellement un salarié de la mise en place d'un contrôle ?

Plusieurs modalités sont admises : remise de la charte contre signature, courrier ou courriel nominatif avec accusé de réception, session d'information avec émargement, ou avenant au contrat signé par le salarié.

La charte informatique suffit-elle à notifier la mise en place des contrôles ?

Non, la charte informatique seule ne suffit pas. La simple mention dans la charte ou sa mise à disposition sur l'intranet ne remplit pas l'obligation d'information individuelle préalable posée par l'article L.261-1 du Code du travail et les articles 12-14 RGPD.

Que se passe-t-il en l'absence de notification individuelle préalable ?

Les preuves issues du contrôle sont irrecevables devant le tribunal du travail et toute sanction disciplinaire fondée dessus est nulle. L'employeur s'expose à des sanctions administratives jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires mondial.

Quel contenu doit avoir la notification individuelle d'un dispositif de contrôle ?

La notification doit préciser la finalité, les données collectées, la durée de conservation, les destinataires, les droits du salarié et la base légale du traitement, conformément aux articles 13 et 14 du RGPD.

Une nouvelle notification est-elle requise en cas de modification du dispositif ?

Oui, toute modification substantielle du dispositif requiert une nouvelle notification individuelle aux salariés. L'affichage collectif vient en complément, jamais en substitution de la notice individuelle.

Conditions d'exercice

L'information individuelle est une condition de **licéité** du dispositif : son absence vicie le traitement et interdit l'usage des données à des fins probatoires, indépendamment du contenu de la charte informatique.

Condition	Exigence
Information individuelle	Notice écrite remise personnellement à chaque salarié
Information préalable	Avant la mise en service du dispositif
Information traçable	Preuve de la remise (signature, accusé de réception)
Charte informatique seule	Insuffisante : ne dispense pas de la notification individuelle
Contenu complet	Finalité, données, durée, destinataires, droits, base légale
Information collective	Affichage et consultation de la délégation en complément

Modalités pratiques

Plusieurs modalités garantissent la traçabilité de l'information individuelle ; l'employeur doit pouvoir produire la preuve de la remise pour chaque salarié en cas de contentieux.

Démarche	Précision
Remise contre signature	Charte ou notice individuelle paraphée par le salarié
Courriel nominatif	Avec accusé de réception et conservation de la preuve
Session d'information	Émargement et compte rendu archivé
Avenant au contrat	Mention spécifique signée par le salarié
Affichage collectif	En complément, jamais en substitution
Mise à jour	Nouvelle notification à chaque modification substantielle
Archivage	Conservation des preuves pendant la durée du dispositif

Pratiques et recommandations

Formaliser la notification par un document distinct ou un avenant signé par le salarié.

Documenter précisément la date et le contenu de l'information remise à chaque salarié.

Renouveler la notification individuelle à chaque modification substantielle du dispositif.

Compléter la charte informatique par une notice individuelle dédiée à la surveillance.

Conserver la preuve de la remise pendant toute la durée d'utilisation du dispositif.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.261-1</u> du Code du travail	Information préalable et individuelle des salariés
Art. <u>L.414-9</u> du Code du travail	Consultation/co-décision de la délégation du personnel
Loi modifiée du 1er août 2018	Protection des données à caractère personnel
Règlement (UE) 2016/679 (RGPD)	Articles 12, 13, 14 (transparence et information)
Lignes directrices CNPD	Information des salariés sur les dispositifs de contrôle

L'absence de notification individuelle préalable rend les preuves issues du contrôle irrecevables et expose l'employeur à des sanctions administratives jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires mondial. La signature électronique ou manuscrite reste le moyen le plus sûr de prouver la remise effective.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.